

STATUTS DU SERVICE COMMUN UNIVERSITAIRE D'INFORMATION, D'ORIENTATION ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Statuts modifiés par délibération du conseil d'administration n°68-2006 du 15 novembre 2006 ; n°30-2008 du 30 mai 2008, n°76-2012 du 29 juin 2012, n°67-2016 du 08 juillet 2016

SOMMAIRE

TITRE 1 - CRÉATION, OBJET ET MISSIONS DU SERVICE	2
Article 1 - Création du service.....	2
Article 2 - Objet et mission du service	2
TITRE 2 - ORGANISATION DU SERVICE	3
Article 3 - Direction	3
Article 4 - Composition du conseil du SUIOIP	3
Article 5 - Durée du mandat.....	4
Article 6 - Fonction et attributions du conseil du SUIOIP.....	4
TITRE 3 - MOYENS DU SERVICE	4
Article 7 - Budget	4
Article 8 - Moyens.....	4
TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS	5
Article 9.....	5

TITRE 1 - CRÉATION, OBJET ET MISSIONS DU SERVICE

Article 1 - Création du service

Conformément aux articles L 714-1 et D 714-1 à D 714-5 du code de l'éducation, au décret modifié n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et à l'article 2 des statuts de l'Université de Bretagne Sud, il est créé à l'Université de Bretagne Sud un Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion professionnelle.

Ce service prend la dénomination de SUIOIP.

Article 2 - Objet et mission du service

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, le SUIOIP a pour mission d'organiser l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants à leur entrée à l'Université et tout au long de leur cursus universitaire. Il assure ultérieurement, avec les enseignants-chercheurs et enseignants, le suivi de leur insertion professionnelle.

À cet effet :

- Il contribue à l'information des futurs bacheliers sur les formations offertes par l'Université de Bretagne-Sud en liaison avec tous les partenaires ou institutions susceptibles de constituer des relais d'information ou qui sont investis d'une mission d'orientation d'une part, et avec les composantes d'autre part ;
- Il participe à l'élaboration de la politique d'information de l'Université et à sa mise en œuvre ; à cette fin, il constitue une documentation sur les formations dispensées par l'Université, sur les études dans l'enseignement supérieur, les professions et l'insertion professionnelle en liaison avec les services et les établissements compétents ;
- Il favorise la réalisation de la mission d'orientation confiée aux enseignants-chercheurs du service public de l'enseignement supérieur par le code de l'éducation et le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié précités et collabore à cette fin à des travaux d'enquête, d'étude et de recherche documentaires et bibliographiques ;
- Il contribue au développement, en liaison avec les composantes, des actions destinées à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants notamment en établissant les relations nécessaires avec les acteurs économiques concernés par les problématiques de l'emploi et de l'insertion ;
- Il est chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stage et d'un premier emploi. Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle ;
- Il est chargé de réaliser les enquêtes d'insertion professionnelle et le suivi de cohortes ;
- Il élabore annuellement le rapport d'activité du Bureau d'Aide à l'Insertion Professionnelle (BAIP) conformément au schéma directeur approuvé par le Conseil d'Administration du 16 décembre 2008, BAIP et SUIOIP représentant la même structure.

TITRE 2 - ORGANISATION DU SERVICE

Article 3 - Direction

Le SUIOIP est dirigé par un directeur nommé par le Président de l'Université, après avis du Conseil d'Administration de l'Université. Son mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable.

Le directeur :

- pilote le service et prépare le budget ;
- anime et dirige les équipes de Lorient et de Vannes ;
- met en œuvre des orientations politiques ;
- développe des actions innovantes,

Le directeur peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires concernant le service, conformément à l'article L 712-2 du code de l'éducation.

Le directeur est consulté et peut-être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université sur toutes questions concernant les missions du service.

Article 4 - Composition du conseil du SUIOIP

Le Conseil du SUIOIP est composé de 12 membres soit :

➤ 10 membres de droit :

- Le Président de l'Université de Bretagne-Sud ou son représentant ;
- Le Directeur de la Direction de la Formation et de la vie Universitaire ou son représentant ;
- Le directeur du SUIOIP ;
- Le directeur adjoint du Pôle Orientation Insertion Formation Continue ;
- Les 6 Directeurs de composantes ou leurs représentants.

➤ 2 membres élus ou désignés :

- 1 représentant des usagers désigné après appel public à candidature par la représentation des usagers de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du conseil académique, au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, il est procédé à un tirage au sort.
- 1 représentant des personnels du SUIOIP, élu par l'ensemble des personnels du service

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, il est procédé à un tirage au sort.

Le Président du conseil peut inviter aux réunions, avec voix consultative, toute personne susceptible d'apporter sa contribution au fonctionnement du service.

Article 5 - Durée du mandat

La durée du mandat du représentant des usagers est de deux ans.

La durée du mandat du représentant du personnel élu est de quatre ans.

Ses mandats sont renouvelables.

Le mandat des autres membres du conseil prend fin lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils participent au conseil du SUIOIP.

Article 6 - Fonction et attributions du conseil du SUIOIP

Le conseil du SUIOIP est présidé par le Président ou son représentant.

Il se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire sur convocation du Président ou de son représentant. Il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative du Président ou de son représentant ou sur demande du directeur du service ou du tiers des membres du conseil.

Le conseil se réunit valablement dès lors que la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Le Conseil du SUIOIP définit la politique du service ; il veille à son exécution et au bon fonctionnement du service.

Le conseil est informé annuellement du budget du service.

TITRE 3 - MOYENS DU SERVICE

Article 7 - Budget

Le SUIOIP dispose d'un budget intégré au budget de l'Université.

Le budget du service est préparé par le Directeur qui le soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 8 - Moyens

Le service est doté par l'Université des moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements.

À la demande de l'Université et sur décision du Recteur, des conseillers d'orientation-psychologues contribuent à l'accomplissement des missions du service. Ils exercent alors leur activité au sein du SUIOIP et sont placés sous la responsabilité du Président de l'Université.

TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS

Article 9

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université, à la majorité absolue des membres en exercice, sur proposition du Président de l'Université, après avis du Conseil du SUIOIP.